

Lyon, le 2 février 2021

Référence courrier :

CODEP-LYO-2021-003426

**Bureau Alpes Contrôles
286 rue de la Briquerie
73290 La Motte Servolex**

OBJET :

Inspection de la conformité des pratiques au référentiel applicable aux organismes habilités pour procéder aux mesures de l'activité volumique du radon réalisée le 26 janvier 2021 (référence INSNP-LYO-2021-0364)

Organisme agréé pour la mesure du radon de niveau N1A - CODEP-DIS-N°2017-025632 du 17 juillet 2017

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- [3] Décision n°2009-DC-0134 de l'ASN du 7 avril 2009 fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément
- [4] Décision n° CODEP-DIS-N°2017-025632 du 17 juillet 2017 du Président de l'ASN portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures d'activité volumique du radon
- [5] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
- [6] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
- [7] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013

Madame,

Dans le cadre de ses attributions citées en références [1-2-3], l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 26 janvier 2021 à un contrôle de la conformité des pratiques de votre organisme concernant son agrément de niveau 1 option A (N1A) pour la mesure de radon [4].

En raison de la crise sanitaire COVID-19, cette inspection a été réalisée à distance et a consisté en une analyse de documents suivie d'un échange téléphonique avec la responsable technique et opérationnelle radon et du responsable régional du pôle environnement, prochainement formé sur le mesurage du radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de son agrément de niveau 1 option A (N1A) renouvelé par décision n° CODEP-DIS-N°2017-025632 du 17 juillet 2017 [4], l'organisme agréé Bureau Alpes Contrôle maintient une activité régulière pour la réalisation de dépistages du radon dans des établissements recevant du public (ERP).

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, cinq rapports de dépistage du radon effectués durant les campagnes 2018/2019 et 2019/2020 ainsi que l'organisation mise en place par l'organisme pour cette activité. Ils ont également analysé le manuel d'assurance de la qualité et notamment les procédures portant sur le processus de mesurage du radon.

Le personnel a fait preuve tout au long de cette inspection de réactivité, de rigueur et de disponibilité pour répondre aux questions des inspecteurs.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont pu noter l'implication de l'organisme agréé dans cette activité exercée depuis 2016 et sa bonne maîtrise du processus de dépistage. Le système qualité est tenu à jour et les évolutions réglementaires intervenues depuis 2018 ont globalement bien été intégrées dans les rapports de dépistage. Par ailleurs, la trame des rapports d'intervention est complète et claire du point de vue de la méthodologie appliquée.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé quelques écarts et ont suggéré des axes d'améliorations qui sont détaillés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Contenu des rapports d'intervention

Les éléments indispensables à intégrer dans les rapports d'intervention sont précisés dans l'annexe de la décision n°2009-DC-0134 de l'ASN du 7 avril 2009 [3]. Ainsi, les rapports d'intervention doivent comporter au moins les éléments suivants :

- « - la référence attestant de l'agrément de l'organisme pour la mesure de l'activité volumique du radon ;
- le nom de la personne qui a réalisé le dépistage ;
- le nom de la personne qui a rédigé le rapport ;
- la période de réalisation des mesures ;
- l'identification du lieu où les mesures ont été effectuées (nom et adresse complète) ;
- pour les lieux ouverts au public, le nom du propriétaire ou, à défaut, des exploitants de ces lieux ;
- pour les lieux où des travailleurs sont exposés à l'activité volumique du radon, le nom du ou des employeurs ;
- le type de lieu, l'identification des bâtiments et des pièces où les mesures ont été réalisées et la définition des zones homogènes correspondantes (justification écrite du choix des zones homogènes et plans nécessaires à cette justification) ;
- la méthodologie de mesure utilisée ;
- les données sur les conditions de mesurage, notamment la date du début et de fin des mesures, le numéro d'identification des dosimètres, le type de dosimètre employé, les résultats des mesures et le nombre de jours d'occupation des locaux pendant la durée des mesures ;
- le procès-verbal des dosimètres signé par le laboratoire et sous format non modifiable ; ce procès-verbal ne doit comporter que les résultats des dosimètres des lieux dépistés ;
- la conclusion par rapport aux valeurs de référence ».

Les inspecteurs ont relevé que les rapports d'intervention examinés ne comportent pas la référence de l'agrément en vigueur délivré par l'ASN.

A1. Je vous demande de mentionner dans vos rapports d'intervention la référence de l'agrément en vigueur délivré par l'ASN.

La procédure qualité relative au mesurage du radon ainsi que les rapports de mesurage du radon font référence à l'avis paru au journal officiel du 22 février 2005 relatif à la note d'information technique définissant les actions à mettre en œuvre sur les bâtiments pour la gestion du risque lié au radon (avis pris en application de l'article 9 de l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public). Cet arrêté, ainsi que la note technique, sont abrogés depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 26 février 2019 visé en référence [5].

A2. Je vous demande de veiller à ne plus faire référence à l'arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, ainsi qu'à l'avis relatif à la note d'information technique définissant les actions à mettre en œuvre sur les bâtiments pour la gestion du risque lié au radon pris en application de l'article 9 de cet arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R 1333-36 du code de la santé publique, les rapports de dépistage doivent être accompagnés de la fiche d'information annexée à l'arrêté du 26 février 2019 [5] en cas de dépassement du niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du même code.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de cette fiche d'information sur un des rapports examinés mettant en évidence un dépassement du niveau de référence du radon.

A3. En cas de dépassement du niveau de référence du radon, je vous demande de veiller à accompagner les rapports d'intervention de la fiche d'information annexée à l'arrêté ministériel du 26 février 2019 [5].

Les obligations des propriétaires ou exploitants des établissements recevant du public (ERP) en matière de connaissance de l'exposition du public au radon sont fixées par le code de la santé publique (articles L. 1333-22 et R. 1333-32 à R. 1333-36). Les obligations concernant la gestion du risque lié à l'exposition des travailleurs au radon sont fixées par le code du travail. Les interventions effectuées dans le cadre d'une évaluation de risques par l'employeur mentionnée à l'article R. 4451-13 du code du travail ne rentrent pas dans le champ de l'agrément délivré par l'ASN, l'intervention d'un organisme agréé n'étant pas réglementairement requis.

Les mesurages réalisés dans les locaux recevant le public et ceux réalisés dans les locaux réservés aux travailleurs relèvent donc de cadres réglementaires distincts. C'est pourquoi, les résultats doivent être présentés dans des rapports d'intervention disjoints (principe préexistant à la réglementation de 2018). Par ailleurs, votre référentiel qualité précise que si un propriétaire demande un dépistage au titre du code de la santé publique et du code du travail, alors 2 rapports distincts sont édités.

Les inspecteurs ont relevé dans un des rapports examinés qu'un détecteur a été posé dans un lieu de travail (bureau).

A4. Lorsque des interventions conduisent à effectuer des mesurages dans des cadres réglementaires différents, je vous demande de veiller à produire des rapports et conclusions distincts.

Je vous demande de vous assurer qu'aucun rapport d'intervention dans les ERP ne présente une conclusion basée sur des mesures dans des lieux de travail. Vous voudrez bien m'adresser le compte rendu de cette vérification et adresser, le cas échéant, une version modifiée des rapports au(x) commanditaire(s) concerné(s).

La norme NF ISO 11665-8 [7] précise dans son chapitre 5.4 le protocole à respecter pour l'implantation des dispositifs de mesure. Les écarts aux exigences de cette norme constituent une non-conformité et donc une non-conformité réglementaire à la décision de l'ASN n°2009-DC-0134 [3] (exemple : nombre de détecteurs insuffisant dans une zone homogène). Si ces écarts peuvent, selon le cas, être recevable, il convient d'explicitier leurs conséquences dans le rapport.

Un des rapports examinés montre que certains détecteurs ont été perdus au cours du dépistage (8 détecteurs perdus, ne permettant pas d'attribuer de mesure d'activité volumique de radon pour 8 des 35 zones homogènes définies dans l'établissement). Si le rapport mentionne bien la perte des détecteurs, aucune mention n'est en revanche faite sur les conséquences de cette perte sur les conclusions du rapport. Par ailleurs, l'activité volumique en radon d'un des 2 bâtiments d'un autre ERP dépisté n'a pas pu être caractérisée en raison de détecteurs non reçus par le laboratoire d'analyse. Aucune réserve n'est indiquée dans ce rapport.

A5. Je vous demande, en cas de perte ou de non réception d'un détecteur, de commenter dans vos rapports les conséquences sur l'interprétation des résultats. Lorsqu'un événement tel que la perte d'un détecteur est susceptible de remettre en cause les conclusions générales pour l'établissement, il convient de le mentionner clairement dans les conclusions du rapport.

B. Demandes d'informations complémentaires

Sans objet

C. Observations

La norme ISO NF 11665-8 [7] précise dans son paragraphe 5.1 que l'objectif du dépistage est de « *déterminer si un bâtiment ou une partie d'un bâtiment présente une valeur d'activité volumique moyenne annuelle de radon au-dessus des valeurs d'intérêt* ».

Vos rapports d'intervention indiquent comme objectif de la mission : « *La mission consiste en la réalisation de mesurages de l'activité volumique du radon visant à déterminer les valeurs moyennes annuelles dans un bâtiment en application du code de la santé publique dans des lieux ouverts au public, et notamment de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français* ».

L'objectif pourrait donc être clarifié comme le prévoit la norme précitée.

Par ailleurs, la mention de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ne paraît pas présenter d'intérêt particulier dans le descriptif de l'objectif de la mission.

C1. Je vous invite à bien expliciter dans vos rapports d'intervention l'objectif de votre mission en tant qu'organisme agréé pour la mesure du radon.

Les inspecteurs ont également relevé que si les pages de couverture des rapports précisent bien le contexte de la mesure, celui-ci n'est pas explicité dans la partie « objectif de la mission » des rapports.

C2. Je vous invite à expliciter le contexte de la mesure dans vos rapports en indiquant s'il s'agit d'un mesurage initial, décennal, ou d'un contrôle d'efficacité après actions correctives ou travaux.

Lorsqu'un résultat est supérieur à 300 Bq/m³, les rapports de dépistage consultés renvoient en conclusion vers les dispositions de l'arrêté du 26 février 2019 [5]. Les conclusions ne sont ainsi pas autoportantes pour le commanditaire du dépistage.

C3. Je vous invite à expliciter clairement dans les conclusions de vos rapports les obligations réglementaires qui s'imposent au propriétaire de l'ERP selon les articles R. 1333-34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'annexe à l'arrêté du 26 février 2019 [5]. Si les résultats conduisent à conclure à la nécessité de procéder à une expertise, je vous invite à rappeler la nécessité de transmettre le rapport d'expertise au préfet sous 1 mois.

Le lieu de stockage des détecteurs radon, situé dans une commune classée en zone 1 « potentiel radon faible », n'a pas encore fait l'objet d'une vérification de la concentration d'activité volumique en radon ambiante par l'organisme.

C4. Afin de démontrer la maîtrise des conditions d'ambiance du local de stockage des détecteurs radon, je vous invite à réaliser un mesurage de la concentration d'activité volumique en radon de ce lieu dans les conditions prévues par la décision du 9 avril 2015 [6] et notamment son article 2.

Les inspecteurs ont relevé que les rapports de mesurage consultés n'indiquent pas le potentiel radon de la commune d'implantation des ERP dépistés. L'ASN considère comme une bonne pratique de mentionner la zone à potentiel radon de la commune de l'ERP dans la mesure où le potentiel radon caractérise la capacité de la zone à émettre du radon en fonction de la teneur en uranium des terrains sous-jacents.

C5. Je vous invite à ajouter dans vos rapports la mention de la zone à potentiel radon de la commune où se situe l'ERP.

L'article R. 1333-36 IV du code de la santé publique prescrit que les rapports d'intervention sont à transmettre au commanditaire dans un délai de 2 mois suivant la réception du rapport d'analyse mentionné à l'article R. 1333-28 du même code.

Si les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart sur ce délai de transmission, ils ont noté que votre référentiel qualité n'intègre pas cette exigence.

C6. Je vous invite à compléter votre référentiel qualité en y ajoutant le délai réglementaire de transmission des rapports d'intervention au commanditaire.

oOo

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

Signé par

Laurent ALBERT